REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

D E C R E T

ANNEE I963 - N° 266 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:

Intégration.

Présenté par le Directeur du Personnel,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre I960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB.du I5 Avril I96I fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la loi n°59-2I/ALD.du 3I Août I959 portant statut général de la Fonction Publique ;
VU le décret n°59-2I8 du I5 Décembre I959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n°6I-I36 du I0 Mai I96I ;
VU le décret n°I39/PCM.du II Septembre I959 fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les Grandes Ecoles de France et d'autres pays étrangers ;
VU le décret n°6I-426/PR-MFPT.du 9 Décembre I96I fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, dans la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°6I-455/PR-MFPT.du 26 Décembre I96I portant Statuts Particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
VU le dossier de candidature de M. GUY ;
SUR la proposition du Ministre des Finances et du Travail,

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par le décret n°6I-455/PR-MFPT.du 26 Décembre I96I, M. GUY Tony, titulaire de la licence en droit, sorti de l'Ecole Nationale des Douanes, est intégré à compter du 25 Mars I963, dans le Corps des Administrateurs appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, en qualité d'Administrateur de 2ème classe, Ier échelon.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°6I-426/PR-MFPT.du 9 Décembre I96I M. GUY Tony accède, à compter du 25 Mars I963, du seul point de vue de la solde, à l'échelon doté de l'indice 425.

ARTICLE 3.- M. GUY Tony est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Travail, à Cotonou.

.../...

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-I7, article I du budget nationa exercice I963.

ARTICLE 5.- Le présent **décret** sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 17 JUIN 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU:
Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique,

OKE ASSOGBA.-

Hubert MAGA.

VU:
P. Le Ministre des Finances
et du Travail, absent
le Ministre des Travaux
Publics, chargé de l'intérim,

V. GBAGUIDI.

VU:
Le Contrôleur Financier,

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	I5
MEFP	I
DP	6
DFP	I
MFT	I
DGF	5
CF	I
DI	2
Trésor	I
Douanes	2
Intéressé	I